

## Atelier « Je fais ma généalogie »

### Niveau 2

On commence toujours sa généalogie par l'état civil, c'est la charpente de la recherche familiale. Puis vient ensuite tout ce qui relève de la citoyenneté : les dénombremens de populations mais aussi les listes électorales. On en vient ensuite aux archives militaires. Parallèlement, on ne tarde pas à aborder les actes notariés et les documents fiscaux. Enfin, on prend en compte tous les évènements de l'histoire de la famille, parmi lesquels il peut y avoir des faits relevant de la justice.

#### 1/ Les recensements de population

Les premiers recensements de population ont eu lieu en 1836. Très lacunaires à l'époque, ces « listes nominatives de population » se sont peu à peu complétées et ont évolué jusqu'à nos jours. Cependant, toutes les communes ne disposent pas de l'intégralité des listes de recensement.

*Où les trouver ?*

Sur notre site internet : de 1836 à 1906

En salle de lecture : de 1911 à 1975 (les recensements de 1911 à 1936 sont numérisés), **séries 6M et W** (INSEE)

On y entre par rue, et non par patronyme, ce qui peut rendre la recherche un peu longue en cas de grosse commune, mais elle vaut la peine tant les informations sont précieuses.

Les informations fournies par ces documents diffèrent selon les années. Ces listes indiquent le nom et les prénoms des habitants, la profession, et parfois l'âge, le lieu de naissance (en 1872 et 1876), la nationalité (en 1851, 1872, 1876 et depuis 1886), la position dans le ménage (depuis 1881), et même la religion et les maladies ou infirmités pour le recensement de 1851.

En cas de personne absente :

- une personne déjà mariée aura fondé une famille et figure donc désormais à sa propre adresse
- un adolescent peut être domestique ou apprenti chez quelqu'un d'autre
- une personne âgée veuf ou veuve peut être partie vivre chez l'un de ses enfants
- la personne est décédée depuis le précédent recensement

- la personne a été oubliée

On y trouve la rue ou le lieu-dit (ceux-ci sont en général à la fin, après le bourg), suivis de numéros d'ordre (il ne faut pas les considérer comme les numéros des maisons).

En regard du numéro de famille, un crochet ou un trait sert souvent à désigner tous les membres d'une même famille, eux-mêmes désignés par un numéro.

Le père de famille est dénommé comme « chef », en cas de décès sa femme devient le chef de famille. Sont ensuite mentionnés l'épouse, les enfants, du plus âgé au plus jeune et les éventuels domestiques ou ouvriers.

On trouve aussi parfois quelques annotations marginales ou en fin de ligne : indigent, mendiant, enfant placé en nourrice, apprenti, mari parti à l'étranger, aveugle, handicapé, etc. Aucune règle n'existe en la matière.

## 2/ Les listes électorales

Sans aucun délai, les listes électorales sont consultables dans les mairies par tout citoyen sur présentation d'une carte d'électeur, quel que soit le lieu où il est lui-même inscrit. Elles sont conservées en **série K des AM et série M des AD**.

Les renseignements consignés dans ces documents varient à travers les époques et les différentes législations en la matière. Les premières listes électorales apparaissent lors de la Révolution française. Dans cette première version, tout citoyen majeur peut élire et être éligible, sous réserve de s'engager politiquement (prêter le serment de fidélité à la Constitution et s'inscrire à la garde nationale) et de payer des impôts. On trouve dans ces premiers documents les nom, prénoms, profession, lieu du domicile politique ainsi que les arrondissements où sont payées les contributions.

En 1817, il faut avoir 30 ans et payer au moins 300 francs d'impôt pour accéder à la qualité d'électeur. Le vote, censitaire, est ainsi réservé aux classes les plus aisées. On trouve sur ces listes les mêmes renseignements que précédemment.

Un décret du 5 mars 1848 crée le suffrage universel direct. À partir de 21 ans, tous les citoyens masculins peuvent voter sans condition de ressources et, à 25 ans, ils peuvent prétendre à l'éligibilité.

Le 2 février 1852, un nouveau décret fixe les éléments à faire figurer sur les listes électorales : nom, prénoms, surnom, adresse, profession et (nouveau) date et lieu de naissance. Ce sont ces deux dernières indications qui intéressent tout particulièrement les généalogistes.

Les dernières grandes mesures législatives concernent principalement le profil des citoyens : au lendemain de la guerre de 1870 (le 8 février 1871), les militaires professionnels perdent le droit de vote. Ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale, en 1945, qu'ils le recouvrent. Un an plus tôt, les femmes l'obtiennent également, au terme de longues années de luttes. Enfin, le 5 juillet 1974, la majorité politique passe à 18 ans.

### **3/ Les registres matricules**

A partir de 1867, apparaît un document essentiel pour tout ce qui concerne les recherches militaires : le registre matricule (**série 1 R et RW**). Réalisés par les différents bureaux de recrutement, éparpillés sur le territoire national, les registres matricules sont organisés chronologiquement par classe.

La classe, c'est l'année de naissance plus 20 ans. Un jeune homme né en 1880 appartient donc à la classe 1900. Les registres matricules rassemblent des feuillets matricules, aussi appelés « Etats signalétiques et des services militaires ». Ces feuillets comportent donc des renseignements d'état civil (date et lieu de naissance, nom des parents, commune de résidence), des renseignements signalétiques (taille, couleur des yeux, forme du nez) et, surtout, les éléments du cursus militaire des intéressés (incorporation, rappel, unité, décorations, citations, blessures, réforme, etc...). Chaque feuillet correspond à un n° matricule. A l'intérieur des registres, les soldats ne sont donc pas classés par ordre alphabétique, ce qui nécessite donc l'existence d'une table alphabétique (nom, prénoms, numéro matricule) qu'il est indispensable de consulter d'abord afin de pouvoir retrouver les personnes.

Dans l'Aude, on trouvait autrefois deux bureaux de recrutement : Carcassonne et Narbonne. En premier lieu, il est important de connaître le ressort géographique de ces bureaux. Le bureau de Carcassonne englobe les anciens arrondissements de Carcassonne et de Castelnaudary, mais aussi celui de Castres dans le département du Tarn.

Quant au bureau de Narbonne, il couvrait les anciens arrondissements de Limoux et de Narbonne. Ces deux bureaux, qui ont donc produit deux séries de registres, ont coexisté de 1867 à 1929, date à laquelle le bureau de Narbonne a été supprimé. A partir de la classe 1930 et jusqu'à la classe 1940 incluse, le bureau de Carcassonne demeure donc seul. Il couvre alors la totalité du territoire audois, tandis que l'arrondissement de Castres est rattaché au bureau d'Albi.

Ajoutons à ces explications trois précisions supplémentaires :

- Les registres matricules postérieurs à la classe 1940 sont toujours détenus par le CAPM de Pau, auquel il convient donc d'adresser les demandes pour ces classes.
- Les registres du bureau de Carcassonne ne contiennent les feuillets matricules des conscrits tarnais que pour les classes 1867 à 1901. Ceux des classes 1902 à 1929 ont été versés aux Archives départementales du Tarn où ils sont conservés et ont été mis en ligne (photo du site internet du Tarn)
- Enfin, il faut également signaler que, selon la réglementation en vigueur, seuls les registres matricules des classes 1867 à 1921 sont librement communicables. Pour ceux des classes 1922 à 1940, il convient d'effectuer une demande de recherche auprès des Archives départementales, lesquelles sont traitées au cas par cas, selon un certain nombre de critères.

Bien évidemment, la recherche dans les registres matricules du recrutement militaire est grandement facilitée par le fait qu'ils sont numérisés et disponibles en ligne sur notre site internet : <https://archivesdepartementales.aude.fr/recrutement-militaire>

Il convient aussi de rappeler quelques conseils pour une recherche fructueuse dans ces documents numériques :

- Un conscrit est en principe recruté au bureau dont dépend son lieu de naissance. Toutefois, ce critère fondateur connaît de multiples exceptions, liées aux déplacements des personnes. De fait, il existe donc beaucoup de recrutements qui correspondent au lieu de résidence des intéressés, alors que ceux-ci sont nés ailleurs. Il ne faut donc pas hésiter à voir les tables d'autres bureaux des environs si on ne trouve pas la personne recherchée dans le bureau de son lieu de naissance.
- Attention aux noms déformés ou mal orthographiés dans les tables alphabétiques.
- Si la personne recherchée ne figure pas dans les registres de sa classe, il faut vérifier qu'il n'a pas été recruté, pour diverses raisons, avec une autre classe. A la fin de chaque table alphabétique, vous avez normalement une brève liste complémentaire qui vous indique les personnes concernées par ce cas de figure. S'il elle n'y figure pas, il faut donc vérifier les tables des autres classes approchantes.
- Ne pas oublier que tout le monde ne faisait pas le service militaire. Pour des raisons médicales ou autres, certains conscrits étaient exemptés ou réformés, ce qui explique bien évidemment la brièveté de leur feuillet.

- Pour les classes 1916, 1917, 1918 et 1919 existent à côté des registres des listes matricules des engagés volontaires.
- Enfin, il faut signaler le cas particulier de l'inscription maritime. Lorsque certains marins figurent dans les registres du bureau de Narbonne, leur feuillet est quasiment vide et comporte seulement la mention « Inscrit maritime ». En réalité, il faut alors se tourner vers les registres matricules de l'Inscription maritime qui fournissent quant à eux les détails recherchés. Pour les côtes méditerranéennes, ces documents de la Marine sont conservés au dépôt du SHD à Toulon, auprès duquel il faut donc adresser les demandes puisqu'ils ne sont pas disponibles en ligne.

#### **4/ Les actes notariés**

Le notaire enregistrait les principaux actes de la vie de vos ancêtres et a laissé dans ses registres des documents aujourd'hui très profitables au généalogiste. Dans le cadre de notre département, les plus anciens registres remontent au XV<sup>e</sup> siècle. Leurs minutes et leurs répertoires sont des archives publiques qui doivent être versées après un délai de 75 ans.

#### *Que trouve-t-on dans les registres de notaire ?*

**Des actes familiaux** (ils ne représentent qu'une petite partie des actes passés chez le notaire mais sont d'une grande utilité en généalogie) :

- des contrats de mariage, des donations entre époux, des consentements ou des oppositions au mariage ;
- des testaments, des codicilles<sup>1</sup> ;
- des règlements de succession, des inventaires après-décès, des liquidations, des ventes ;
- des comptes de tutelle ou de curatelle ;
- des contrats d'apprentissage.
- 

**Des titres relatifs à la propriété** (ils représentent entre le tiers et la moitié des actes enregistrés chez un notaire) :

- achat et vente de biens immobiliers
- baux à ferme ou à cheptel
- échanges
- partages autres que successoraux

---

<sup>1</sup> Acte postérieur à un testament, le modifiant ou complétant son contenu.

### Des actes de crédit :

- quittances
- obligations
- titres de rente...
- des actes liés au contexte politique : droits féodaux, communautés religieuses, assemblées d'habitants...

### Comment retrouver un acte notarié ?

Très utilisés par les généalogistes professionnels, les registres du contrôle et de l'enregistrement des actes sont pourtant souvent méconnus du grand public.

Le contrôle des actes est établi par Louis XIV en 1693. Tous les actes doivent être déclarés au bureau du contrôle le plus proche du lieu de résidence du notaire, dans un délai de 15 jours. Sont alors mis en place des bureaux de contrôle, gérés par un contrôleur ; ce qui avait l'avantage de créer des offices supplémentaires dont la vente allait fournir une nouvelle source financière pour l'Etat. Chaque contrôleur devait tenir un registre sur lequel tous les actes étaient enregistrés : nom des parties contractantes, qualité de l'acte, date, nom et demeure du notaire qui l'a reçu, nombre de feuillets des actes. L'administration fiscale percevait alors une taxe pour chaque acte contrôlé : 10 sous par tranche de 100 livres pour les actes « évaluables » (vente, bail, donation...) et pour les autres actes ; un tarif était pratiqué en fonction de la condition sociale : 50 livres pour le contrôle du contrat de mariage d'un bourgeois, 20 livres pour celui d'un chirurgien, 3 livres pour celui d'un artisan, 1 livre pour celui d'un journalier. Par édit de 1705, les actes sous seing-privé sont à leur tour soumis au contrôle.

Ces registres sont précieux et sont conservés dans la sous-série 72 C. Ils sont accompagnés de tables thématiques, indiquant le nom des parties, l'objet et la date de l'acte, la date de l'enregistrement et le nom du notaire. On a ainsi des tables de vendeurs, d'acquéreurs, de contrats de mariage, de partages, de testaments et donations, selon les périodes et selon les bureaux. Si une table existe, la recherche commence impérativement par elle.

La loi du 19 décembre 1790 remplace le contrôle des actes par l'Enregistrement (sous-série 3 Q). Des tables alphabétiques permettent de rechercher plus facilement les actes, en particulier les tables des testaments, des successions... Par exemple, pour rechercher un contrat de mariage entre 1791 et 1850 (après 1850 on passe par l'état civil), il faut passer par les archives de l'Enregistrement, qui taxait les différents actes de nature patrimoniale. Un prochain atelier vous aidera à mener des recherches dans les fonds de l'Enregistrement.

## Le contrat de mariage

- Qu'est-ce qu'un contrat de mariage ?

A ne pas confondre avec l'acte de mariage, présent dans les registres paroissiaux et d'état civil (sous-série 5E), le contrat de mariage est un acte notarié, que vous retrouverez donc chez les notaires (sous-série 3E). C'est une convention en vue d'un mariage précisant l'apport de chacune des parties. Un contrat de mariage unit d'ailleurs avant tout deux familles, avant même deux individus...

- Les trois objectifs du contrat de mariage sont :

- déterminer les apports de chaque partie en biens immobiliers, en numéraire et en biens mobiliers. Il détermine des biens propres du mari, exclus de la communauté ; les biens propres de l'épouse, exclus de la communauté ; les meubles et les acquêts apportés à la communauté
- préciser les droits du conjoint survivant en cas de décès de l'un des époux, en particulier les droits de l'épouse qui est toujours fragilisée en cas de veuvage
- garantir les biens propres du défunt et la part de la communauté qui doit revenir aux enfants d'un éventuel précédent lit en cas de remariage du conjoint survivant.

Jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, il est courant, même pour les familles possédant peu de biens, de faire rédiger des contrats de mariage. Avec la mise en place du Code Civil en 1804, qui offre un régime de base commun à tout le monde et applicable sans avoir à aller chez un notaire, à savoir le régime des biens meubles et des acquêts qui associe à égalité les deux conjoints pour tous les biens meubles et les acquêts réalisés pendant la durée du mariage, le nombre de contrats de mariage diminue. La majorité des couples opte pour la communauté réduite aux acquêts, dans le cas contraire, les époux doivent passer devant le notaire pour faire rédiger un contrat de mariage.

- Quelle utilité en généalogie ?

Ces contrats de mariage peuvent vous permettre de pallier l'absence d'un acte de mariage (registre détruit, abîmé, mariage dans un lieu non identifié...) puisqu'ils contiennent les éléments de filiations des futurs époux, en tant qu'actes qui lient deux familles.

Ils permettent également de comprendre les relations au sein de la famille et vous offrent la possibilité de connaître le milieu social des futurs époux à travers les noms et professions cités. A travers la dot apportée par la jeune fille, la fortune des familles peut être évaluée. En somme, ces contrats nous plongent dans l'intimité des familles et sont bien plus riches que les simples actes de mariage en termes de généalogie.

### Le testament

Le testament est un acte solennel, révocable jusqu'au décès du testateur, qui enregistre ses dernières volontés concernant son enterrement et la distribution de ses biens après son décès. Au Moyen Âge et jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, le testament est généralement rédigé à l'approche de la mort (pour cause de maladie, de vieillesse, de guerre, d'épidémie, de voyage dangereux), ce qui ne sera plus vrai par la suite.

Jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle, il existait soit le testament « romain », écrit, soit le testament oral, qu'on appelait la « *nuncupatio* » (la déclaration), prononcé devant témoins. L'acte était dressé postérieurement, souvent après le décès du disposant, grâce aux dires des témoins. Les témoins pouvant décéder, être défaillants, disparaître... l'habitude de mettre par écrit les dernières volontés prend de l'ampleur. A partir du XIII<sup>e</sup> siècle, le testament peut être soit nuncupatif, c'est-à-dire dicté au notaire, en présence d'au moins sept témoins ; soit mystique, c'est-à-dire rédigé, clos et cacheté par le testateur qui le remet à un notaire, en présence d'au moins sept témoins également.

Les conditions d'âge pour tester, selon le droit romain, sont de 12 ans pour les filles, 14 pour les garçons, à condition de ne plus être soumis à la puissance paternelle, c'est-à-dire émancipé, ou après le versement d'une dote à l'occasion d'un mariage, ou après le décès du père. Quelques différences peuvent exister selon les coutumes locales. A Carcassonne, les femmes ont besoin de l'autorisation de leur mari et parfois de leur père, pour tester.

Même si la grande majorité des testaments conservés aujourd'hui sont des actes notariés, il n'en a pas toujours été le cas. Le testament pouvait ainsi être passé devant le curé, sans être obligatoirement ensuite enregistré chez le notaire. Ces testaments recueillis par des prêtres ou des religieux sont plus difficiles à retrouver (c'était déjà le cas à l'époque). Ce n'est qu'avec l'essor du notariat que ces professionnels de l'écrit vont entreprendre l'enregistrement des testaments, ce qui va faciliter leur conservation. Vous les trouverez donc en sous-série 3 E.

Le testateur, ne voulant pas mourir « *ab intestat* » sans testament, désirant « *pourvoir au salut de son âme* » et éviter les procès et disputes au sein de sa famille, fait part au notaire de ses dernières volontés ; ce dernier les inscrivant alors dans un acte respectant toutes les formes d'usage. Les notaires avaient donc l'habitude de se déplacer au chevet des mourants, pratique qui disparaîtra au XIX<sup>e</sup> siècle.

### L'inventaire après décès

- Qu'est-ce qu'un inventaire après décès ?

Généralement dressé peu de temps après la mort d'une personne, l'inventaire après décès contient la liste des biens qu'elle possédait, parfois accompagnée d'une estimation de leur

valeur. Cet acte sert ensuite à établir la succession du défunt et notamment le partage équitable des biens entre les héritiers.

Sont ainsi énumérés, pièce par pièce, les meubles, vêtements, ustensiles de cuisine, outils, etc., de l'habitation, mais aussi les papiers qui révèlent les terres possédées, les contrats de fermage, les baux et les dettes en cours.

Cet acte existe depuis l'Ancien Régime et perdure jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Il pouvait être demandé par les héritiers après le décès d'un proche, mais n'était pas obligatoire, sauf si l'héritier était mineur.

Il pouvait être demandé en cas de succession compliquée (enfants nés de plusieurs mariages, conjoint survivant sans enfant devant rendre compte aux héritiers du défunt, lorsque les héritiers hésitent à accepter ou non la succession, lorsqu'il y a un différend entre les héritiers au sujet du partage des biens, lorsqu'un conjoint veut reprendre ses biens propres, en cas de dettes importantes du défunt au moment de sa mort, lorsqu'un veuf ou une veuve souhaite se remarier, en cas d'absence d'héritier connu...) mais n'est pas réservé aux familles les plus riches. Son but est d'estimer au mieux la valeur vénale d'une succession afin d'en assurer la transmission aux héritiers.

Avec ces informations, il est donc possible de s'imaginer le type d'habitation occupée par votre ancêtre, le nombre de pièces, d'étages, l'agencement des pièces, d'avoir une idée sur le niveau de vie de la famille. En découvrant ces listes très détaillées de meubles, linges, objets, vous entrez directement dans l'intimité d'une famille.

Ce document permet aussi de se plonger dans le quotidien de personnes ayant vécu il y a plusieurs siècles, redécouvrir des termes de mobilier, vêtements, qui ne sont plus utilisés, découvrir comment on se logeait dans telle région de l'Aude, en savoir davantage sur les métiers exercés autrefois et les outils utilisés...

## **5/ Les outils en ligne**

GeneaFrance : <https://geneafrance.com/>

Base INSEE des morts après 1970 couplée avec Mémoire des hommes (permet de retrouver la commune de naissance d'un aïeul décédé assez récemment).

Mémoire des Hommes : <https://www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr>

Vous pouvez désormais interroger en une seule fois l'ensemble des bases nominatives : Première Guerre mondiale, Seconde Guerre mondiale, guerre de Corée, guerre d'Indochine, guerre d'Algérie, combats du Maroc et de la Tunisie, morts pour le service de la Nation, sépultures de guerre, équipages et passagers des navires de la Compagnie des Indes.

Moteur Généalogie : <http://www.culture.fr/Genealogie>

Le Service interministériel des Archives de France est responsable du moteur Généalogie. Le moteur collecte les cinq informations nécessaires pour retrouver le document original qui a donné lieu à l'indexation nominative par un service d'archives ou une association de généalogistes.

Grand Mémorial : <http://www.culture.fr/Genealogie/Grand-Memorial>

Moteur qui donne accès aux registres matricules des classes combattantes de la première guerre mondiale conservés par les Archives départementales.